



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
du secteur sauvegardé de NANTES

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2001//42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de NANTES formée par Nantes Métropole, reçue le 22 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 août 2015 ;

Considérant que le projet de PSMV, relevant de la rubrique n°10 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le périmètre du PSMV, assis sur l'ensemble du centre-ville incluant le cœur médiéval et les grands ordonnancements à l'ouest (places Royale et Graslin notamment) et à l'est (cours Saint Pierre), témoigne d'une application proportionnée aux enjeux du territoire de la ville ;

Considérant que le projet de PSMV a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment de biodiversité, de risques, d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le projet de PSMV ne recouvre aucun espace sous protection environnementale réglementaire, même s'il jouxte le site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » sur les berges de celle-ci ; que s'agissant des îlots urbains de biodiversité comme des berges de la Loire, il n'est pas de nature à en compromettre l'intérêt environnemental et s'analyse au contraire comme un confortement de leur protection ;

Considérant que le projet de PSMV se construit en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme de Nantes Métropole ;

Considérant que le projet de PSMV ne comporte pas de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création de PSMV n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de PSMV de Nantes n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 18 SEP. 2015
Le directeur adjoint,


Philippe VIROUILAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).